



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 avril 2024  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-dix-huitième session**  
Point 75 de l'ordre du jour  
**Les océans et le droit de la mer**

## **Lettre datée du 9 avril 2024, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note verbale, datée du 9 avril 2024, de la Mission permanente de l'Égypte, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (voir annexe), en référence à la note verbale datée du 5 décembre 2023 de la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation des Nations Unies et ses pièces jointes ([A/78/672](#)).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Osama Abdelkhalek **Mahmoud**



## **Annexe à la lettre datée du 9 avril 2024 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et, se référant à la note verbale datée du 5 décembre 2023 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Libye auprès de l'Organisation (A/78/672), souhaite dire ce qui suit :

I. L'Égypte réfute les coordonnées et les limites de la zone maritime adjacente figurant dans les listes de coordonnées jointes à la décision ministérielle n° 727 de 2023 du Gouvernement d'unité nationale libyen sortant, concernant la déclaration de la zone maritime contiguë de Libye, qui chevauchent sa frontière maritime occidentale en mer Méditerranée, ainsi que la carte jointe à la décision. Elle rejette en particulier :

- les points 46, 47 et 48 dans le tableau des coordonnées de la zone contiguë dans la partie nord de la mer Méditerranée ;
- les points 1 à 7 dans le tableau des coordonnées de la zone contiguë dans la partie est de la mer Méditerranée.

II. L'Égypte s'oppose aux points maritimes susmentionnés, figurant sur la carte jointe, car ils sont entièrement situés dans sa zone maritime et constituent une violation de sa souveraineté sur sa mer territoriale et une atteinte à sa zone contiguë, et font abstraction de ses droits souverains naturels et inaliénables dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental en mer Méditerranée. Elle se réserve tous ses droits à cet égard et se déclare résolue à les protéger, du fait qu'ils sont garantis par le droit international, et à contester toute tentative de les violer.

III. Le Gouvernement égyptien souligne que les points maritimes susmentionnés et la carte jointe sont incompatibles avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et contraires aux dispositions du droit international et à la pratique internationale. Tout effet résultant de ces points est inacceptable.

IV. L'Égypte s'oppose également à l'article 2 de la décision ministérielle susmentionnée, qui contrevient aux dispositions du droit coutumier international telles qu'énoncées à l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lequel reconnaît le droit exclusif d'un État côtier d'exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale dans la zone adjacente à sa mer territoriale. Ce droit a également été établi par les arrêts de la Cour internationale de Justice.

V. L'Égypte rappelle également qu'elle a déposé, le 12 janvier 2023, le texte du décret n° 595 de 2022 de son Président de la République concernant la délimitation de ses frontières maritimes occidentales en mer Méditerranée, la liste des coordonnées géographiques qui y figure (MZN 162.2023.LOS), ainsi que sa correspondance antérieure, notamment les notes verbales datées respectivement du 23 décembre 2019

(A/74/628) et du 10 avril 2023 (A/77/858), adressées au Secrétaire général par sa Mission permanente auprès de l'Organisation.

VI. L'Égypte se déclare à nouveau disposée et résolue à coopérer, à consulter et à négocier de bonne foi avec les États voisins, lorsque les conditions s'y prêtent, afin de parvenir à un accord sur la délimitation des frontières maritimes sur la base des principes du droit international et de solutions justes et équitables, de façon à tenir compte des intérêts communs.

La Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation souhaiterait que la présente note soit distribuée comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 de l'ordre du jour, et publiée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

---